

Epreuve : 102 Matière : D. 4. 00 Session :

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Pour remplir leur mission d'animation du diffusion du savoir, les bibliothèques ont toujours utilisé les moyens techniques permettant la génération et la gestion de ce qu'on appelle fichiers, et qui s'appelle désormais données personnelles.

Cette évolution technique est accompagnée d'une évolution légale qui l'encadre et précise les responsabilités des acteurs. Ainsi l'entrée en vigueur en 2018 du Règlement Général de Protection des données (RGPD) en Europe impose un cadre qui partait sa source avec la loi "informatique et libertés" de 1978 en France, complétée par la "norme simplifiée" ou la loi adaptée en 1999 pour les bibliothèques. (Texte 4).

L'application de la "donnée personnelle" est finalement très large. Suivant le site officiel de l'administration française (texte 2) : "il s'agit de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, autrement un nom, grâce à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité". En bibliothèque cela représente une masse importante : données d'usage de la documentation, du catalogue et des services numériques, enquête sociologique comme le mouvement D. Franco (texte 5), usage du Wifi comme le signale la CNIL (texte 1) ou des réseaux sociaux comme la gestion de la Bn de Lyon dans sa "politique de confidentialité" (texte 3).

La responsabilité des bibliothèques face à ces données est bien plus large que leur simple gestion technique. Il s'agit aujourd'hui d'un enjeu d'identité pour les établissements et pour leurs publics, comme en témoigne le débat entre Cy Laetic et A. Mancuzzi (texte 6). Il s'agit de définir ce que les bibliothèques font avec ces données, en termes de protection (tant interne qu'externe) mais aussi en termes d'accompagnement des publics dans l'usage et l'exploitation de leurs données. Une page sur une redéfinition du rôle et de la mission des bibliothèques, c'est-à-dire de leurs responsabilités dans la cité.

La responsabilité première des bibliothèques envers leurs publics est celle de ...!..!..!..

la protection des données personnelles, que ce soit dans les établissements que vis-à-vis de l'extérieur.

Le RGPD pose désormais un cadre strict à la gestion des données personnelles dont le site "service public" rend compte (texte 3). La protection s'entend d'un point de vue technique (sécurité des réseaux) et procédural (contrôle des accès, intégrité des données, conservation). La confidentialité fait depuis toujours l'objet d'une attention spéciale inscrite dans une "déclaration de la profession" écrite par C. Lailie (txt. 8) et présente dans la déclaration de l'IFLA de 2015 (texte 5). La norme UNIC (txt. 4) en témoigne.

On note le RGPD étend cette protection aux droits nouveaux: l'équité, la possibilité de mise à jour et d'effacement (droit à l'oubli), la portabilité et le droit à réparation sont mentionnés (texte 2). La responsabilité nouvelle des établissements (on parle ici de "responsable du traitement") concerne particulièrement l'information, avec l'obligation de l'accord préalable de la personne. Cela se traduit par la désignation d'un "délégué à la protection des données" dont S. Cottin précise qu'il s'agit d'un nouveau métier (texte 10), en par la publication de politiques de confidentialité comme celle de la BM de Lyon (texte 3).

Comme le mentionne la déclaration de l'IFLA de 2015 (texte 5), cette protection doit valoir vis-à-vis de l'extérieur. En effet les services en bibliothèque reposent sur des infrastructures propriétaires souvent dématérialisées (Cloud computing). L'action d'une bibliothèque utilise des entités "partenaires" pour lesquels la source principale de revenu est l'exploitation des données personnelles, notamment ceux offerts par ce que C. Lailie appelle la GAFAM (texte 8). Autre illustration, la "politique de confidentialité" de la BM de Lyon mentionne les entreprises extérieures. Pourtant, comme le dit A. Marcuzzi: difficile de passer entre cette réalité économique.

De plus la bibliothèque est membre de la cité: elle peut être amenée à participer à la fonction de contrôle, que ce soit la prévention des infractions comme avec l'usage du Wifi (texte 1) comme dans le signalement de situation de radicalisation mentionnée par A. Marcuzzi (texte 8).

L'enjeu de la protection est celui de l'équilibre entre des objectifs

également nécessaires : la libre diffusion de l'information et le respect de la vie privée d'une part (IFLA 2015, C. Laili), le respect de la loi, et la poursuite de finalités légitimes d'autre part, avec cette difficulté : souvent l'image d'une bibliothèque obéit beaucoup sur son utilisateur, et les informations en deviennent sensibles.

Mais la responsabilité des bibliothèques ne s'arrête pas à la protection. Il faut qu'elles se positionnent résolument dans l'accompagnement. Cet accompagnement est avant tout ^{des} missions traditionnelles des bibliothèques que celui des usagers.

La première mission consiste à la mise en place d'une offre adaptée. Et comme le mentionne D. Franco (texte 8), les SIGB modernes et les projets de "Espace" représentent une formidable source de connaissance. Encore faut-il consacrer à cette exploitation du temps et l'énergie nécessaire, avec des postes dédiés comme le suggère S. Cottin (texte 10). C'est aussi la mise en place de services complémentaires, dont la qualité est un moteur de fréquentation. La mise en place du Wifi en est un parfait symbole.

Dans le même ordre d'idée, une bibliothèque doit pouvoir s'appuyer sur son offre. Et comme le décrit B. Serey cela implique trois phases. L'utilisation de nouveaux outils tel les médias sociaux about, en l'âme, l'image n'est pas sans poser des questions et la première est l'apprentissage, de nouveaux outils de communication mais aussi le respect de nouvelles normes d'image. Enfin, cela passe par la définition du nouveau métier de responsable de communication.

L'accompagnement des usagers constitue une troisième mission. Plusieurs auteurs (S. Cottin, D. Franco, B. Serey) font état de la position privilégiée du bibliothécaire pour guider le lecteur. Déjà professionnel de la recherche d'informations, il peut ici devenir un expert de sa protection et de l'exploitation des données personnelles. Un exemple marquant est celui donné par A. Bonchard (texte 6) sur l'identité numérique du chercheur. En exerçant un rôle d'expert dans ce domaine, le bibliothécaire met en valeur la recherche, neue des liens précieux avec son environnement et légitime son rôle et sa position. Cette exploitation demande là encore du temps et de l'énergie sous forme d'un nouveau métier.

Qu'on ne s'y trompe pas : ces nouvelles responsabilités posent les questions

de la légitimité, et même de l'identité professionnelle du bibliothécaire. En filigrane on perçoit que peut, à côté du métier documentaire d'origine, celui d'expert des données personnelles (S. Lotin, texte 10).

Les responsabilités des bibliothèques face aux données de leurs publics sont donc d'ordre pratique : nouvelles règles et nouveaux acteurs mais missions inchangées de diffusion de la connaissance et de protection de la confidentialité. Mais elle est aussi à l'origine d'une nouvelle posture reposant sur l'exploitation et l'accompagnement des usages de ces données personnelles.

Ce qui transparaît, c'est l'évolution des responsabilités et celle, parallèle, des métiers de la bibliothèque. Que ce soit l'IFLA (texte 5) ou des acteurs individuels, il existe un point commun : comme pour dire que les bibliothèques sont légitimes pour agir : comme acteurs experts des données personnelles, comme ils le sont dans d'autres domaines (comme la pertinence de l'information...)

Mais ce point commun, source de nouveaux métiers, n'ira pas sans réflexion sur l'identité de la profession et sur son rôle politique dans la cité, ce dont le débat entre C. Lotin et A. Marazzi témoigne.